



6 décembre 2013

(13-6785)

Page: 1/7

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING ET MESURES COMPENSATOIRES
VISANT LES GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE
EN PROVENANCE DE CORÉE**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL PRÉSENTÉE
PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

La communication ci-après, datée du 5 décembre 2013 et adressée par la délégation de la République de Corée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 29 août 2013, le gouvernement de la République de Corée (la "Corée") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* (l'"*Accord antidumping*") et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"*Accord SMC*") au sujet des mesures antidumping et des mesures compensatoires visant certains gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée.¹ La Corée et les États-Unis ont tenu des consultations le 3 octobre 2013. Les consultations n'ont pas permis de trouver une solution satisfaisante.

La Corée estime que les mesures ci-après imposées par les États-Unis sont incompatibles avec les obligations résultant pour les États-Unis des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, telles qu'elles sont indiquées en détail ci-après.

- Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur – Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur: Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée, 77 Fed. Reg. 75988 (26 décembre 2012).
- Mémoire sur les questions et la décision relatif à l'enquête antidumping visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée (18 décembre 2012), disponible à l'adresse www.ita.doc.gov.
- Ordonnance en matière de droits antidumping – Gros lave-linge à usage domestique en provenance du Mexique et de la République de Corée: Ordonnances en matière de droits antidumping, 78 Fed. Reg. 11148 (15 février 2013).
- Toute détermination dans la procédure antidumping intitulée Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée, y compris, entre autres choses, l'enquête initiale, les déterminations préliminaires et les déterminations finales dans les réexamens administratifs, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens à l'extinction, les réexamens pour changement de circonstances et d'autres segments de cette procédure.

¹ WT/DS464/1.

- La méthode dite "de la réduction à zéro" utilisée dans les procédures antidumping où la méthode moyenne à transaction est employée pour calculer les marges de dumping et où les méthodes dites du "dumping ciblé" et de la "fixation de prix différenciés"² sont employées pour déterminer l'applicabilité de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, lesquelles sont utilisées en application, entre autres choses, des lois, réglementations, procédures administratives et mesures des États-Unis indiquées ci-après:
 1. La Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, y compris, en particulier, les articles 771(35)(A) et (B) (à savoir 19 U.S.C., articles 1677(35)(A) et (B), ainsi que 777A(c) et (d) (à savoir 19 U.S.C., articles 1677f-1(c) et (d)).
 2. L'Énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 103-316, vol. I.
 3. Le règlement d'application du Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC"), 19 C.F.R., partie 351, y compris, en particulier, les articles 351.212 et 351.414.
 4. Les versions antérieures de ce règlement, y compris la version qui se trouve dans 19 C.F.R., article 351.414 (2008), que l'USDOC a tenté de retirer (73 Fed. Reg. 74930 (10 décembre 2008)), mais dont les tribunaux des États-Unis ont constaté qu'elle était toujours en vigueur dans l'affaire *Gold East Paper (Jiangsu) Co., Ltd. v. United States*, 918 F. Supp. 2d 1317 (Ct. Int'l Trade 2013).
 5. Le Manuel antidumping de l'Administration des importations de l'USDOC, y compris toutes les versions modifiées, ainsi que le(s) programme(s) informatique(s) auquel (auxquels) il se réfère.
 6. Toutes autres mesures ultérieures, étroitement liées, qui rendent possible ou permettent l'utilisation de la réduction à zéro, du dumping ciblé ou de la fixation de prix différenciés dans les enquêtes antidumping, les réexamens administratifs et d'autres segments des procédures antidumping, y compris le recouvrement des dépôts en espèces ainsi que la fixation et la liquidation des droits antidumping.
- Détermination finale en matière de droits compensateurs – Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée: Détermination finale positive en matière de droits compensateurs, 77 Fed. Reg. 75975 (26 décembre 2012).
- Mémoire sur les questions et la décision relatif à la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée (18 décembre 2012), disponible à l'adresse <http://www.ita.doc.gov>.
- Ordonnance en matière de droits compensateurs – Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée: Ordonnance en matière de droits compensateurs, 78 Fed. Reg. 11154 (15 février 2013).

² "Dumping ciblé" et "fixation de prix différenciés" sont des expressions juridiques qui sont souvent employées dans la législation des États-Unis, ainsi que par le Département du commerce des États-Unis et d'autres responsables politiques, pour désigner la raison justifiant l'utilisation d'une autre méthode pour comparer le prix à l'exportation à la valeur normale afin de calculer les marges de dumping en application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Essentiellement, une constatation de "dumping ciblé" ou de "fixation de prix différenciés" est la constatation de l'existence d'une "configuration de prix qui diffère notablement", au sens de l'article 777A(d)(1)(B) de la Loi douanière de 1930 (à savoir 19 U.S.C. 1677f-1(d)(1)(B)), tel qu'il a été modifié. Par conséquent, lorsque l'USDOC constate l'existence d'un "dumping ciblé" ou de la "fixation de prix différenciés", il peut renoncer à appliquer la méthode de comparaison moyenne à moyenne préconisée par la loi et appliquer plutôt la méthode de comparaison moyenne à transaction.

- Toute détermination dans la procédure en matière de droits compensateurs intitulée Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée, y compris, en autres choses, les autres déterminations rendues dans le cadre de l'enquête initiale, les déterminations préliminaires et les déterminations finales dans les réexamens administratifs, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens à l'extinction, les réexamens pour changement de circonstances et d'autres segments de cette procédure.

I. Utilisation de la réduction à zéro "telle qu'appliquée"

La Corée estime que l'utilisation par l'USDOC de la "réduction à zéro" dans la procédure susmentionnée ainsi que dans les réexamens administratifs et d'autres segments de l'affaire Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée est incompatible avec, entre autres choses, les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 indiquées ci-après:

1. l'article 2.1 de l'Accord antidumping ainsi que l'article VI:1 et l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que l'USDOC n'a pas déterminé l'existence d'une marge de dumping pour le produit dans son ensemble;
2. l'article 2.4 et l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, dans la mesure où les comparaisons effectuées par l'USDOC n'ont pas permis de déterminer des marges de dumping pour le produit dans son ensemble, n'ont pas consisté à établir des comparaisons équitables entre le prix à l'exportation et la valeur normale et sont par ailleurs incompatibles avec ces dispositions;
3. l'article 5.8 de l'Accord antidumping, dans la mesure où des marges de dumping *de minimis* sont déterminées à tort comme n'étant pas *de minimis*;
4. l'article 9.3, l'article 9.5, l'article 11.2 et l'article 11.3 de l'Accord antidumping, dans la mesure où la "réduction à zéro" entraîne l'imposition et le recouvrement de droits antidumping en dépassement des marges dûment déterminées selon l'article 2 de l'Accord antidumping; et
5. l'article 1^{er} et l'article 2.1 de l'Accord antidumping, ainsi que l'article VI:1 et l'article VI:2 du GATT de 1994, dans la mesure où la "réduction à zéro" entraîne l'imposition et le recouvrement d'un droit antidumping qui n'est pas compatible avec l'Accord antidumping.

II. Utilisation de la réduction à zéro "en tant que telle"

La Corée estime que l'utilisation de la "réduction à zéro" par l'USDOC suivant la méthode de comparaison moyenne à transaction ("M-T") dans les enquêtes antidumping faisant intervenir la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est incompatible, "en tant que telle", avec, entre autres choses, les dispositions de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord de Marrakech") indiquées ci-après:

1. l'article 2.1, l'article 2.4 et l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, ainsi que l'article VI:1 et l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que ces dispositions ne permettent pas l'application de la "réduction à zéro" aux résultats des comparaisons antidumping, y compris les comparaisons M-T;
2. l'article 2.1, l'article 2.4 et l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, ainsi que l'article VI:1 et l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que les États-Unis ne procèdent pas à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale ni ne déterminent une marge de dumping pour le produit dans son ensemble;
3. l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech et l'article 18.4 de l'Accord antidumping, dans la mesure où les États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures pour assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

La Corée estime en outre que l'utilisation par l'USDOC de la "réduction à zéro" suivant la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs et d'autres segments des procédures antidumping faisant intervenir la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est incompatible "en tant que telle", avec, entre autres choses, les dispositions de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994 et de l'*Accord de Marrakech* indiquées ci-après:

4. l'article 9.3, l'article 9.5, l'article 11.2 et l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, ainsi que l'article VI:1 et l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que les États-Unis établissent ou utilisent un montant de droit antidumping qui dépasse la marge de dumping déterminée selon l'article 2;
5. l'article 2.1, l'article 2.4 et l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, ainsi que l'article VI:1 et l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que les États-Unis ne procèdent pas à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale ni ne déterminent une marge de dumping pour le produit dans son ensemble;
6. l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech* et l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, dans la mesure où les États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures pour assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*.

III. Méthodes de l'USDOC pour l'application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, "telles qu'appliquées"

La Corée estime que, aussi bien en ce qui concerne 1) sa détermination d'appliquer la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* aux sociétés coréennes interrogées dans le cadre de l'enquête susmentionnée et d'appliquer les méthodes du "dumping ciblé" ou de la "fixation de prix différenciés" dans le cadre, entre autres choses, des réexamens administratifs et de tout autre segment de l'affaire Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée, qu'en ce qui concerne 2) sa pratique actuelle concernant le "dumping ciblé" et la "fixation de prix différenciés", qui fait supporter aux exportateurs coréens les charges et les incertitudes relatives à ses décisions actuelles en matière de prix à l'exportation, l'USDOC agit d'une manière incompatible avec l'article 2.1, l'article 2.4 et l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, ainsi qu'avec l'article VI:1 et l'article VI:2 du GATT de 1994 en ce qui concerne, entre autres choses, les aspects indiqués ci-après:

1. L'USDOC ne constate pas que, "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes", au sens de l'article 2.4.2, ni ne donne une explication motivée de la raison pour laquelle les prix des sociétés interrogées constituaient une "configuration", comme il est envisagé à l'article 2.4.2.
2. Les déterminations de l'USDOC selon lesquelles les prix pratiqués par les sociétés interrogées font apparaître des "configurations" de prix différents sous les trois rapports – entre acheteurs, entre régions et entre périodes – sont manifestement incompatibles avec le sens du mot "configuration".
3. Le refus de l'USDOC de prendre en considération des raisons commerciales légitimes et des explications liées au marché pour toutes configurations de prix différents est clairement incompatible avec le sens du mot "configuration" et du membre de phrase "diffèrent notablement".
4. Les règles automatiques utilisées par l'USDOC pour définir les "configurations" de prix différents qui "diffèrent notablement" sont infondées d'un point de vue statistique et produisent des résultats irrationnels d'un point de vue économique.
5. L'USDOC, d'une manière inadmissible, applique, après avoir constaté l'existence d'une configuration de prix différents, la méthode de comparaison M-T à toutes les transactions de vente à l'exportation des sociétés interrogées, au lieu d'appliquer cette méthode uniquement au sous-ensemble de transactions à l'exportation pour lesquelles il a constaté qu'il y avait "dumping ciblé" ou "fixation de prix différenciés".

6. L'USDOC ne donne pas une explication motivée de la raison pour laquelle il n'est pas possible "de prendre dûment en compte [la configuration de prix différents] en utilisant [la] méthode[] de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée" et ne donne aucune explication de la raison pour laquelle il n'est pas possible de la "prendre dûment en compte ... en utilisant [la] méthode[] de comparaison ... transaction par transaction".
7. Les méthodes retenues par l'USDOC pour déterminer l'applicabilité de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 font qu'il est impossible pour les exportateurs coréens de déterminer la manière dont leurs prix à l'exportation seront analysés dans le cadre des procédures antidumping.

IV. Méthodes de l'USDOC pour l'application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, "en tant que telles"

La Corée estime en outre que les méthodes du "dumping ciblé" et de la "fixation de prix différenciés" dont il est question plus haut et qui sont utilisées par l'USDOC pour déterminer l'applicabilité de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 sont incompatibles "en tant que telles" avec le sens de l'expression "configuration de prix" et du membre de phrase "différent notablement" et qu'elles sont donc incompatibles avec les obligations résultant pour les États-Unis de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, entre autres, pour les raisons suivantes:

1. L'USDOC applique la méthode de comparaison M-T à toutes les transactions de vente à l'exportation des sociétés interrogées, au lieu de déterminer séparément le montant du dumping dans le sous-ensemble ciblé (acheteurs, régions ou périodes).
2. L'USDOC refuse de prendre en considération les facteurs économiques ou marchands qui démontreraient que toute différence notable dans la configuration des prix est imputable à ces facteurs plutôt qu'à la décision de l'exportateur interrogé concernant la fixation des prix.

V. Détermination et calcul des droits antidumping

Dans la procédure en matière de droits compensateurs intitulée Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée, l'USDOC a déterminé que la marge de subventionnement pour Samsung s'établissait à 1,85%³, en se fondant presque entièrement sur des constatations selon lesquelles Samsung avait reçu des subventions au titre de l'article 10(1)(3) et de l'article 26 de la Loi RSTA, subventions dont l'USDOC a déterminé qu'elles pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire. La Corée estime que, pour parvenir à ces constatations, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations résultant pour les États-Unis des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'Accord SMC, y compris, entre autres choses:

En ce qui concerne l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA

1. L'article 1.2 et l'article 2.1 c) de l'Accord SMC parce que, entre autres choses:
 - a. l'USDOC a fait erreur lorsqu'il a déterminé que la société interrogée Samsung avait reçu *de facto* une subvention spécifique au titre de l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA de la Corée, qui accordait automatiquement des crédits d'impôt à toutes les sociétés coréennes imposables qui effectuaient certains types d'investissement spécifiés;
 - b. l'USDOC a déterminé à tort que Samsung recevait un montant disproportionné des crédits d'impôt pouvant être accordés au titre de l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA; et
 - c. l'USDOC n'a pas tenu compte de l'ampleur de la diversification des activités économiques en Corée ni de la période pendant laquelle l'article 10(1)(3) de la

³ L'USDOC a également déterminé une marge de 72,30% pour Daewoo en se fondant sur des données de fait disponibles défavorables.

Loi RSTA avait été en vigueur avant de déterminer que Samsung avait reçu un montant disproportionné des crédits d'impôt accordés au titre de cet article.

2. L'article VI:3 du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, l'USDOC a imposé à Samsung des droits compensateurs en raison des crédits d'impôt qui lui avaient été accordés pour des investissements qu'elle avait effectués au titre de l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA relativement à des produits autres que les produits visés par l'enquête, à savoir des produits autres que les gros lave-linge à usage domestique. L'article VI:3 ne permet pas qu'un droit compensateur soit perçu "sur un produit ... dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays ... d'exportation". Or, en frappant d'une mesure compensatoire des crédits d'impôt accordés pour des investissements dont ont bénéficié des produits autres que les gros lave-linge à usage domestique, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec cette disposition.
3. L'article 1.1 et l'article 14 de l'*Accord SMC* parce que, entre autres choses:
 - a. l'USDOC a surestimé à tort le montant de la contribution financière accordée par les pouvoirs publics coréens et l'avantage en résultant qui était conféré à Samsung lorsqu'il a refusé d'admettre que c'était des produits fabriqués par Samsung sur des sites hors de la Corée qui bénéficiaient des crédits d'impôt accordés au titre de l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA; et
 - b. l'USDOC n'a pas donné une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles il n'avait pas tenu compte dans son calcul de l'avantage du fait que les investissements ayant donné lieu à des crédits d'impôt au titre de l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA avaient bénéficié à des produits que Samsung fabriquait sur des sites hors de la Corée.
4. L'article 19.4 de l'*Accord SMC* parce que, entre autres choses, l'USDOC a perçu sur les produits importés des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée, calculés en fonction du subventionnement par unité du produit subventionné et exporté.

En ce qui concerne l'article 26 de la Loi RSTA

1. L'article 1.2 et l'article 2.2 de l'*Accord SMC* parce que, entre autres choses, l'USDOC a constaté à tort que l'article 26 de la Loi RSTA accordait une subvention spécifique car celle-ci n'était accordée qu'à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée, malgré le fait que les crédits d'impôt au titre de l'article 26 pouvaient être accordés de façon générale dans l'ensemble de la Corée.
2. L'article VI:3 du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, l'USDOC a imposé à Samsung des droits compensateurs en raison des crédits d'impôt qui lui avaient été accordés pour des investissements qu'elle avait effectués au titre de l'article 26 de la Loi RSTA relativement à des produits autres que les produits visés par l'enquête, à savoir des produits autres que les gros lave-linge à usage domestique. L'article VI:3 ne permet pas qu'un droit compensateur soit perçu "sur un produit ... dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays ... d'exportation". Or, en frappant d'une mesure compensatoire des crédits d'impôt accordés pour des investissements relatifs à des produits autres que les gros lave-linge à usage domestique, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec cette disposition.
3. L'article 19.4 de l'*Accord SMC* parce que, entre autres choses, l'USDOC a perçu sur les produits importés des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée, calculés en fonction du subventionnement par unité du produit subventionné et exporté.

Les mesures des États-Unis décrites plus haut sont également incompatibles avec l'article premier de l'*Accord antidumping* ainsi qu'avec l'article 10 et l'article 32.1 de l'*Accord SMC*.

En outre, il apparaît que les mesures des États-Unis annulent ou compromettent des avantages résultant directement ou indirectement pour la Corée des accords cités.

Par conséquent, la Corée a l'honneur de demander qu'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord soit établi par l'Organe de règlement des différends en application de l'article 4:7 et de l'article 6 du Mémoire d'accord, de l'article XXIII du GATT, de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article 30 de l'*Accord SMC*.
